Commune de DUNIERES

DECISION N°01/2026
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 4°
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)

Délégation du Droit de Préemption Urbain à l'EPF Auvergne

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 211-1 prévoyant qu'un droit de préemption peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future.

VU les dispositions de l'article R 213-8 du Code de l'Urbanisme fixant les dispositions de l'aliénation.

VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM20230124-6 en date du 24 janvier 2023 mettant à jour le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la Commune de DUNIERES, suite à l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

VU l'article L 2122-22 15è du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Maire peut exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM20200626-1 en date du 26 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans la limite de 50 000 €.

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée le 06 février 2026 en Mairie de DUNIERES par Maître LUCHT-ROCHER Anne-Florence, Notaire à MONISTROL/LOIRE, et concernant la vente d'une parcelle cadastrée section AI n°83 pour une superficie de 324 m², sise à 8 Traverse du Moulin – 43220 DUNIERES et appartenant à Madame POCHON Augusta.

DECIDE

Article 1 : Le droit de préemption dont dispose la Commune de DUNIERES est délégué à l'EPF Auvergne, 65 Boulevard François Mitterrand à Clermont-Ferrand, à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner précitée au prix de 35 000 € + 3 295.17 € (frais de commission) soit 38 295.17 €.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Loire et à l'EPF Auvergne pour notification de la préemption.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (63) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

AR Prefecture
043-214300873-20260310-D01_2026-AU
Reçu le 10/03/2026

Fait à DUNIERES, le 10 mars 2026

Le Maire,
Pierre DURIEUX